

Nicanor RICOTE

*Expert-Comptable
Commissaire aux comptes*

*Expert Judiciaire auprès de
La Cour d'Appel de GRENOBLE*

*36, rue Jean Jullien-Davin
BP 105
26904 VALENCE CEDEX 9*

*Téléphone : 04 75 78 44 78
Mail : nicanorricote@rmconsultants.fr*

**2 PAF
Société à responsabilité limitée
Au capital de 400 000 euros
71 Chemin du Rasteau
6 Lotissement la Calvette
84850 CAMARET SUR AIGUES
RCS AVIGNON en cours de constitution**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'EVALUATION DES APPORTS EFFECTUES PAR
Monsieur Pierre FORTUNET AU PROFIT
DE LA SOCIETE 2 PAF**

A l'Associé,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société bénéficiaire 2 PAF en date du 15 juillet 2023 concernant l'apport des parts sociales devant être effectué dans le cadre de la constitution de la société 2 PAF, société à responsabilité limitée au capital de 400 000 euros, dont le siège social est situé 71 chemin du Rasteau 6 lotissement la Calvette 84850 CAMARET SUR AIGUES en cours de constitution et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu aux articles L.223-9 et L.223-33 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statut, qui nous a été communiqué le 15 juillet 2023.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIF DE L'OPERATION

L'apport des parts sociales CTM ENGINEERING à 2 PAF s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation du patrimoine de Monsieur Pierre FORTUNET.

1.2 PRESENTATION DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. L'Apporteur

Monsieur Pierre FORTUNET

Né le 14 mars 1978 à Orange (84),

De nationalité Française

Demeurant 7 Chemin du Rasteau, 6 lotissement la Calvette 84850 Camaret sur Aigues
Célibataire

1.2.2 La Société Bénéficiaire

2 PAF, société à responsabilité limitée au capital de 400 000 euros.

Siège social : 71 Chemin du Rasteau 6 lotissement la Calvette 84850 Camaret sur Aigues.

Objet : La prise de participation dans toute sociétés françaises ou étrangères quelle que soient leur objet social et leurs activités. La prestation de services pour les sociétés du groupe.

Président : Monsieur Pierre FORTUNET

Associé unique Monsieur Pierre FORTUNET

1.2.3 Les Sociétés dont les titres sont apportés :

CTM ENGINEERING, société à responsabilité limitée, au capital de 100 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 1000 euros chacune de valeur nominale, ayant son siège social 6 lotissement la Calvette, 71 chemin du Rasteau 84850 Camaret sur Aigues immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 849 659 156.

Objet : La prise de participation dans toute sociétés françaises ou étrangères quelle que soient leur objet social et leurs activités. La prestation de services pour les sociétés du groupe.

1.2.4 Liens entre les parties

L'Apporteur Pierre FORTUNET détiendra 100 % du capital de la Société Bénéficiaire 2 PAF

L'Apporteur Monsieur Pierre FORTUNET détient 50 % du capital de la Société dont les parts sociales sont apportées CTM ENGINEERING

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées dans le projet de statut de la société 2 PAF.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Apport des actions

L'Apporteur souhaite faire apport à la Société Bénéficiaire de 50 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société CTM ENGINEERING.

1.3.2 Rémunération de l'apport

La valeur réelle des 50 parts sociales apportées de la société CTM ENGINEERING est évaluée à la somme globale de 400 000 euros soit 8 000 euros par part sociale.

A l'effet de réaliser l'apport objet des présentes, la société 2 PAF procédera à la constitution de son capital à hauteur de 400 000 euros par la création de 40 000 parts sociale d'une valeur nominale de 10 euros, qui seront attribuées à Monsieur Pierre FORTUNET.

Les parts sociales seront dès la date de réalisation définitive de la constitution du capital soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

1.3.3 Date de réalisation et date d'effet de l'Apport

Sous réserve de la réalisation de conditions suspensives définies au sein du contrat d'apport, l'Apport sera réalisé à la date de constitution de la société.

1.3.4 Aspects fiscaux

Article 150-0 B ter

L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

1.4 EVALUATION DES APPORTS

1.4.1 Méthodes d'évaluation retenue

La valeur réelle de l'apport a été déterminée par les parties sur la base d'une approche multicritères basées sur les performances historiques de la société CTM ENGINEERING.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- Contacté les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du contrat d'apport ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la société CTM ENGINEERING.
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties.

Enfin nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société CTM ENGINEERING nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport d'événements pouvant, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2022.

2.2 REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la propriété par l'Apporteur, Monsieur Pierre FORTUNET, des parts sociales de la société CTM ENGINEERING objet de l'apport.

2.3 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.3.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport des titres de la société CTM ENGINEERING porte sur des parts sociales représentant 50 % du capital de ladite société.

2.3.2 Détermination de la valeur des apports par les parties

Comme indiqué ci-avant, la valeur de l'apport a été déterminée par les parties sur la base d'une approche multicritères basées sur les performances historiques de la société CTM ENGINEERING.

La valeur des parts sociales apportés est évaluée à sa valeur réelle 400 000 euros.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport d'un montant de 400 000 euros n'est pas surévaluée, et en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la Société Bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

Les titres rémunérant les apports sont soumis à toutes les dispositions statutaires.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

Fait à VALENCE,
25 juillet 2023

Nicanor RICOTE



Nicanor RICOTE
Commissaire aux Comptes
36, rue Jean Jullien-Davin
B.P. 105
26904 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 78 44 78